

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0569 /2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 15 avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE PHARMAFRIQUE-CI

(SCPA GUIRO & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE VIGASSISTANCE

(MAITRE KOUDOU GBATTE)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit la société PHARMAFRIQUE-CI déchue de son droit de faire opposition ;

Déclare irrecevable l'opposition ;

La condamne aux dépens



5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE PHARMAFRIQUE-CI** Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM n° CI-ABJ-2006-B-3301 Abidjan, sis à Abidjan Cocody, Angré pont Soro, 08 BP334 ABIDJAN 08, représentée par monsieur CAPO COFFI TOUSSAINT, Président Directeur Général ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA GUIRO & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

**LA SOCIETE VIGASSISTANCE** SA, au capital de 467.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM n° CI-ABJ-1993-B-173670, sis à Abidjan, Marcory Résidentiel, 15 BP 587 ABIDJAN 15, tél : 21 26 21 21, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur BOGAERT PATRICK, Président Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KOUDOU GBATTE, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 04 Février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 20 Février 2019 et renvoyé au 04/03/2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0403/19 en date du 20 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 25/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 janvier 2019, la société PHARMAFRIQUE-CI, SA représentée par le Cabinet GUIRO & ASSOCIES a formé opposition contre l'ordonnance n°5257/2018 du 28 décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer la somme de 13.004.156 francs CFA à la société VIGASSISTANCE, SA et, par le même exploit, servi assignation à cette société d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

Déclarer recevable l'opposition formée contre

l'ordonnance n°5257/2018 rendue le 28 décembre 2018 ;

Au fond

Au principal

Dire et juger irrecevable, la demande en paiement formulée contre la Société PHARMAFRIQUE-CI ;

Procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement simplifiée des créances ;

Rétracter l'ordonnance n°5257/2018 du 28 décembre en toutes ses dispositions ;

Condamner la société VIGASSISTANCE aux entiers dépens ;

La société PALMAFRIQUE-CI expose, au soutien de son action, que la société VIGASSISTANCE a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à lui payer la somme de 13.004.156 francs CFA en principal ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, indique-t-elle, a été signifiée le 07 janvier 2019 ;

Elle explique qu'elle est débitrice de la société VIGASSISTANCE de la somme de 13.004.156 francs CFA ;

Elle sollicite un délai raisonnable pour payer cette dette ;

Elle allègue qu'elle a proposé un échéancier de paiement à la société VIGASSISTANCE avec paiement de la somme de 2 millions de francs CFA à titre d'acompte par chèque à la date du 20 février 2019 ;

Elle fait valoir que la créance n'est pas exigible, car elle est en attente de la réponse de la société VIGASSISTANCE à l'échéancier qu'elle a proposé à cette société ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement simplifiées et des voies d'exécution, la société VIGASSISTANCE conclut à la déchéance de la société PHARMAFRIQUE-CI de son droit de faire opposition ;

En effet, soutient-elle, l'examen de l'exploit d'opposition révèle que la date d'ajournement est fixée au 20 février 2019 alors que l'acte d'opposition est daté du 14 février 2019, soit trente sept jours après la date de l'opposition ;

Elle sollicite en conséquence que le Tribunal restitue à l'ordonnance d'injonction de payer querellée son plein et entier effet ;

### DES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur la déchéance du droit de faire opposition

Pour s'opposer à la demande en paiement, la société VIGASSISTANCE conclut que la société PHARMAFRIQUE-Cl est déchue de son droit de faire opposition ;

Aux termes de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- *De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait*

excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il en résulte que l'opposant est tenu de respecter, à peine de déchéance, le délai de trente jours prévu entre la date de l'opposition et la date d'ajournement ;

En l'espèce, il ressort de l'exploit d'opposition en date du 14 janvier 2019, que la date d'ajournement a été fixée au 20 février 2019 ;

Or, du 14 janvier 2019 date de l'opposition au 20 février 2019 date de l'ajournement, il s'est écoulé 37 jours ;

La date d'ajournement a donc été fixée en violation de l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé ;

Il s'ensuit que la société PHARMAFRIQUE-CI est déchue de son droit de faire opposition ;

Dès lors, l'opposition doit être déclarée irrecevable ;

#### Sur les dépens

La société PHARMAFRIQUE-CI succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

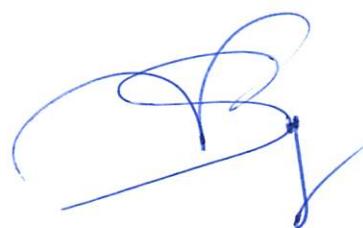
Dit la société PHARMAFRIQUE-CI déchue de son droit de faire opposition ;

Déclare irrecevable l'opposition ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Ms 0028 28.15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 888 Bord. 501.43

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

